

Médaille de la Caisse des dépôts et consignations

> Accord-cadre, Chapitre 4 - Mesures diverses et modalités de suivi - 4

Objectif :

Récompenser la durée d'activités professionnelles des personnels qui ne sont pas éligibles à la « médaille d'honneur du travail » de droit commun instituée par le décret du 15 mai 1948 modifié.

Bénéficiaires :

- les fonctionnaires en position d'activité ou rémunéré par la CDC
- les contractuels de droit public à durée indéterminée et contractuels titulaires d'un contrat supérieur à 10 mois recrutés en application des articles 4-1°, 4-2° et 6-1° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- les salariés sous statut CANSSM

Conditions à remplir :

Justifier d'une durée d'activités professionnelles variable selon la médaille.

La médaille CDC comporte trois échelons :

- 30 années d'activités professionnelles
- 35 années d'activités professionnelles
- 40 années d'activités professionnelles

Gratification

- 30 années d'activités professionnelles : cet échelon est assorti d'une prime exceptionnelle de 1000 euros
- 35 années d'activités professionnelles : cet échelon est assorti d'une dotation de 10 jours
- 40 années d'activités professionnelles : cet échelon est assorti d'une dotation de 15 jours

Règles de cumul

Les 3 échelons de la médaille CDC sont cumulables.

Principes :

➤ la dotation de jours accordée est portée sur un compte temps offrant les mêmes possibilités d'utilisation qu'un CET, y compris celles qui pourraient être incluses dans un dispositif négocié de développement de l'épargne salariale au sein de l'Etablissement public

Cette dotation peut en outre :

- être utilisée sous forme d'autorisation d'absences
- alimenter le compteur dédié à la mesure d'allègement du temps de travail (MATT)
- alimenter le CET

Les jours utilisés sous forme d'autorisation d'absence peuvent être accolés à tout autre motif d'absence (congé annuel, jours DG, RTT...). Ils sont planifiés en accord avec le responsable hiérarchique compte tenu des nécessités du service.

Ils sont pris en compte, pour l'application en matière de congés, de la règle des 31 jours consécutifs (*l'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs*).

Exception : ces jours peuvent être soldés en une seule fois, avec l'ensemble des autres droits à congés de toute nature (CET compris) pour permettre à son bénéficiaire de bénéficier d'une période de repos plus longue avant son départ à la retraite, ou avant un départ en CEPR.

Personnels mis à disposition

Les personnels mis à disposition peuvent bénéficier de cette mesure sous réserve de la signature d'une convention avec les entités d'accueil qui en fixera les modalités d'application.

Contact : Roland Guilloux



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

PARIS, LE

**DEMANDE D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION DE JOURS AU TITRE
DE LA MEDAILLE « CAISSE DES DEPOTS »**

Agents de droit public et salariés sous statut CANSN

(Imprimé à transmettre à votre correspondant habituel de la gestion du temps)

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Code agent :

Affectation :

Téléphone :

Adresse personnelle :

J'ai l'honneur de solliciter l'attribution de la médaille de la Caisse des dépôts « JOURS » conformément aux dispositions prévues au chapitre 4, point 4 de l'accord cadre 2009-2011* :

(cocher la (ou les) case (s) correspondante (s))

- **J'ai 35 ans d'activités professionnelles, je demande la dotation de 10 jours** ☐
- **J'ai 40 ans d'activités professionnelles, je demande la dotation de 15 jours** ☐

Ma situation administrative au regard de ma durée d'activité professionnelle est la suivante :
*(précisez vos éventuelles interruptions de carrière et toutes les informations permettant de déterminer votre droit)***

Signature

P.S. : Avez-vous déjà perçu la prime pour les 30 ans d'activités professionnelles*

OUI

NON

* Les médailles sont cumulables entre elles (Voir imprimé spécifique de demande de médaille pour 30 ans d'activités professionnelles « prime »)

** Les agents ayant d'ores et déjà bénéficié de la médaille pour 30 ans d'activités professionnelles ne devront justifier que des années complémentaires pour la ou les médailles 35 et 40 ans.